



## Aujourd'hui un salarié en arrêt de travail peut-il travailler de chez lui ?



Eclairage juridique sur l'incidence d'un congé maladie sur le contrat de travail et sur le télétravail : au coeur du tollé contre l'amendement au projet de loi sur le prêt de main d'œuvre entre entreprises, déposé par Frédéric Lefebvre .

Helyett Le Nabour, avocat (cabinet PDGB) | L'Entreprise.com | Mis en ligne le 27/05/2009

### 1. L'arrêt maladie suspend-il le contrat de travail ?

La maladie est une cause de suspension du contrat, elle est subordonnée à la prescription d'un arrêt de travail par un médecin.

En conséquence, le contrat est maintenu mais le salarié est provisoirement dispensé de fournir une prestation de travail à son employeur.

Attention, il reste tenu par certaines de ses obligations contractuelles, telles : la loyauté, l'exclusivité, la discrétion, et doit continuer de se soumettre au pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur.

En pratique le salarié est tenu de restituer à l'employeur qui en fait la demande, les éléments matériels qui sont détenus par lui et qui sont **nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise** (par exemple en ce qui concerne un VRP qui refusait de restituer des fichiers clients : Soc. 6/02/2001 n° 98-46-345 ; ou à propos d'une salariée obligée de communiquer son mot de passe informatique à son employeur qui en fait la demande : Soc 18/03/2003 n° 01-41.343).

En conclusion, le salarié est en droit de refuser d'accomplir une véritable prestation de travail mais il ne peut pas refuser de répondre à une **demande ponctuelle de son employeur et nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise** (Soc 25/06/2003 n°01-43.155).

### 2. L'employeur peut-il contacter le salarié par mail ou par téléphone pour lui demander des informations professionnelles ou sa date de retour ?

Si les informations professionnelles sont nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise et qu'elles ne nécessitent pas un travail la réponse est oui.

Cela s'entend également de la question relative à la date de retour bien que celle-ci soit en principe indiquée sur l'arrêt de travail adressé à la Société.

Il ne faut pas par ce biais que l'employeur tente de pousser son collaborateur à revenir plus tôt en lui laissant entendre que son absence est préjudiciable au bon fonctionnement du service.

Rien de plus normal en revanche que l'employeur souhaite connaître la date de retour de son collaborateur pour s'organiser au mieux et envisager dans des conditions optimales le remplacement.

### 3. Aujourd'hui un salarié en arrêt de travail peut-il traiter des dossiers à distance par télétravail ? Si oui sous quelles conditions (autorisation du médecin du travail) ?

Actuellement, les dispositions du code du travail ne permettent pas à un salarié en arrêt de travail suite à une immobilisation mais apte à exercer ses fonctions à distance de le faire.

En effet, par principe, l'arrêt de travail pour maladie suspend automatiquement le contrat de travail.

Par conséquent, le salarié est dispensé d'effectuer sa prestation de travail vis-à-vis de son employeur ou de tout autre puisqu'il demeure tenu par l'obligation de loyauté. En effet, l'on considère que si le salarié arrêté pour maladie accomplit une activité professionnelle durant cette période cela constitue un acte déloyal dans la mesure où son état de santé ne l'empêchait pas de réaliser ses missions.

Ainsi, la seule solution ouverte, dans ces hypothèses, consiste à aménager le contrat de travail du salarié immobilisé afin de lui permettre de travailler à distance par les techniques de télétravail.

Cela fait donc obstacle à ce qu'il soit déclaré en arrêt de travail et nécessite que le salarié ait subi une visite médicale de reprise (obligatoire si l'arrêt de travail faisait suite à une maladie professionnelle, après 8 jours d'absence s'il s'agissait d'un accident du travail et en tout état de cause si l'arrêt pour un motif non professionnel a été supérieur à 21 jours) dont l'objet est de déterminer son aptitude à reprendre effectivement le travail et les mesures d'adaptation des conditions de travail à envisager.

**A NOTER**, l'amendement du député et porte-parole de l'UMP Frédéric Lefebvre visant à permettre aux salariés, via le télétravail, de poursuivre leur activité professionnelle pendant leur congé maladie M. Lefebvre entend "permettre aux salariés qui en feraient la demande de maintenir une activité par la voie du télétravail dans certains cas où leur contrat est normalement suspendu", selon l'exposé des motifs de son amendement. Ces

cas concerneraient les congés consécutifs "à une maladie ou un accident", le "congé maternité", le "congé parental d'éducation ou congé de présence parental.

Cet amendement, qui vient d'être refusé par la Commission des Affaires sociales, préfigure peut être l'évolution prochaine des aménagements qui pourraient être opérés aux fins notamment de ne pas pénaliser un salarié qui bien qu'immobilisé à son domicile se sent apte à travailler à distance...affaire à suivre.

## TOUT L'ENTREPRISE.COM D'UN SEUL COUP D'OEIL

### Créer sa boîte

Avant de me lancer  
Toutes les étapes de la création d'entreprise  
Reprendre une affaire  
Franchise  
Ouvrir un commerce

### Bosser en solo

S'installer en solo  
Développer son business  
Travailler à domicile

### Gérer une entreprise

Social & RH  
Management  
Vente & marketing  
Gestion & finance  
Juridique & fiscal

### Mon job & moi

Décrocher un emploi  
Gérer ma carrière  
Efficacité  
Boulot et vie perso  
Santé  
Internet & high-tech  
Auto

### Outils & services

Modèles de statuts  
Modèles de lettres et contrats  
Business Plan en ligne  
Tests & quiz  
Atlas des entreprises  
Indices & chiffres  
Kits pratiques  
Réponses d'experts  
Blogs  
Forums

### Bons plans business

Idées de business  
Entreprises à reprendre  
Réseaux des franchise

© 2007 Lentreprise.com | Mentions légales | Avertissements | Ce site respecte la loi informatique et liberté  
Les sites du réseau Groupe Express-Expansion : LExpress.fr | LExpansion.fr | VotreArgent.fr | Classica | CDServices |  
Lire.fr | Cotemaison.fr | Letudiant.fr  
Sites partenaires : Immobilier avec Explorimmo.com | Actualité avec Le Figaro | Emploi avec Jobrencontres.fr, Distrijob.fr |  
La boutique GEE